



Distr.: Limitée
14 décembre 1999

Français
Original: Anglais et Français

**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**
Sixième session
Vienne, 6-17 décembre 1999
Point 4 de l'ordre du jour
**Examen du projet révisé de Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée, en particulier
les articles 4 *ter*, 17 *bis* et 20 à 30**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

France: amendement à l'article 24 du projet révisé de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Article 24

Relation avec d'autres conventions

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant de conventions internationales multilatérales concernant des questions particulières.¹
2. Les États Parties à la Convention peuvent conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou de faciliter l'application des principes qu'elle consacre.¹
3. Lorsque deux ou plusieurs États Parties ont déjà conclu un accord ou un traité sur un sujet couvert par la présente Convention, ou lorsqu'ils ont établi d'une autre manière leurs relations quant à ce sujet, ils auront la faculté d'appliquer cet accord, traité ou arrangement au lieu de la présente Convention, si ce dernier facilite la coopération internationale.¹

¹ Les paragraphes 1 à 3 sont repris de l'article 39 de la Convention de 1990 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (*Série des Traités européens*, n° 141).

4. Les États Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vue d'appliquer une ou plusieurs dispositions de la présente Convention à d'autres formes de criminalité.²

² Il s'agit du paragraphe 4 de l'option 4 de l'article 24 tel qu'il figure dans le document A/AC.254/4/Rev.5.